



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS



*Direction générale
de la police nationale*

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE
NATIONALE

Paris, le 28 MAI 2021

Note

A

Destinataires *in fine*

Objet : Mise en œuvre de la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 en maladie professionnelle

Références : - Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 ;
- Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique d'Etat ;
- Circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat ;
- Guide pratique du 15 avril 2019 de la DGAFP des procédures accidents de service - maladies professionnelles.

Annexes :

- 1- Avis du médecin du travail ;
- 2- Rapport du médecin de l'administration ;
- 3- Rapport du chef de service ;
- 4- Rapport du médecin du travail ;
- 5- Indicateur de suivi des dossiers de reconnaissance de maladie professionnelle ;
- 6- Tableau de synthèse de répartition des compétences ;
- 7- Schéma d'instruction des demandes.

Pièces jointes: - Arrêté NOR INTA2101895A du 9 mars 2021 du ministre de l'intérieur, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, portant extension de compétence de la commission de réforme ministérielle du ministère de l'intérieur ;
- Formulaire de déclaration de maladie professionnelle ;
- Recommandations du groupe d'experts présidé par le Professeur FRIMAT.

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle, le tableau n° 100 « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » annexé au code de la sécurité sociale.

Cette nouvelle inscription dans les tableaux des maladies professionnelles s'applique aussi bien aux assurés du régime général (les agents contractuels) qu'aux fonctionnaires. Le décret prévoit une procédure aménagée d'instruction des demandes pour les contractuels qui ne remplissent pas les conditions de ce tableau mais sont atteints d'une forme sévère respiratoire de la Covid-19 avec le recours à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique.

Pour les fonctionnaires, la procédure est définie par la **circulaire interministérielle du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat, qui prévoit des dispositions particulières pour l'instruction de ces demandes, avec, le recours à la commission de réforme ministérielle lorsque les pathologies ne sont pas inscrites dans le tableau n° 100 ou ne remplissent pas l'ensemble des conditions du tableau, afin d'apprécier de manière homogène le lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contamination par le SARS-CoV2.**

L'extension de la compétence de la commission de réforme ministérielle est intervenue par l'arrêté du 9 mars 2021 du ministre de l'intérieur, de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics (*NOR : INTA2101895A*).

Cette note a pour objectif d'apporter des précisions sur la mise en œuvre et les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 en maladie professionnelle pour l'ensemble des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, titulaires ou stagiaires.

1) L'instruction des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle des affections liées au SARS-CoV2

a) Généralités

Le tableau n°100 créé une présomption d'imputabilité au service pour les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 qui remplissent toutes les conditions décrites. Pour les autres situations, la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie nécessite un examen en commission de réforme ministérielle.

Pour les fonctionnaires qui ont contracté une affection liée au SARS-CoV2 avant la création du tableau n° 100, le délai de déclaration est de deux ans à compter de la date de publication du décret, soit à compter du 15 septembre 2020. Pour les autres situations, le délai de deux ans court à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle du fonctionnaire.

Les dossiers en cours d'instruction au titre d'un accident de service doivent être traités au titre de la maladie professionnelle.

Dans ce cas, vos services doivent accompagner les fonctionnaires pour reformuler une demande à ce titre.

En revanche, dès lors qu'il a déjà été statué sur la demande, la circulaire du 18 décembre 2020 recommande de ne pas remettre en cause les décisions créatrices de droit déjà prises. Dans l'hypothèse où une décision défavorable aurait été prise, l'agent pourra cependant être invité à déposer une nouvelle demande.

b) La constitution des dossiers

L'instruction des demandes repose sur les pièces habituelles présentées à l'appui des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle et s'inscrit dans les mêmes conditions de délai, avec quelques spécificités.

Afin de ne pas retarder la prise de décision finale et permettre de ne recourir que de manière exceptionnelle au placement de l'agent en CITIS provisoire, vos services veilleront à s'assurer de la complétude du dossier en accompagnant l'agent dans sa démarche.

Il est rappelé que le fonctionnaire doit impérativement vous remettre :

- Le formulaire de déclaration qui doit être renseigné avec toutes les précisions utiles relatives au lieu, au temps et à l'activité en lien avec l'affection déclarée. L'agent, une personne de confiance ou un ayant-droit doit également décrire de manière précise quelles ont été les conséquences sur la santé de la personne ;
- Le volet 1 du certificat médical (formulaire CERFA n° 11138) initial accompagné des éventuelles prolongations d'arrêt de travail ou de soins ;
- Différentes pièces pourront utilement être jointes à la déclaration: l'ensemble des examens médicaux permettant de caractériser la pathologie transmis sous pli confidentiel avec la mention « secret médical » (bulletin d'hospitalisation, ordonnances médicales, comptes rendus d'analyses ou d'intervention), une description ou un plan du lieu de travail, des témoignages.

c) L'intervention du médecin du travail

Conformément aux articles 47-6 et 47-7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, il n'y a pas lieu de saisir la commission de réforme dès lors que le médecin du travail indique à l'administration que la maladie correspond aux affections désignées dans la première colonne du tableau n°100 et qu'elle satisfait de façon cumulative à toutes les autres conditions de ce tableau.

Dans tous les autres cas, la commission de réforme ministérielle, seule compétente pour rendre des avis sur les dossiers de reconnaissance de maladie professionnelle en lien avec une affection au SARS-CoV2, est saisie pour avis.

Les activités des **services de santé au travail entrent dans la liste limitative** des travaux définie au tableau n°100. En revanche, les activités des fonctionnaires actifs des services de police, des personnels de police technique et scientifique, des ouvriers d'Etat cuisiniers et des personnels dont le corps est géré par le secrétariat général, **n'entrent pas** dans

la liste limitative des travaux définie au tableau n° 100 des maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale qui concerne les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-Cov2. Les demandes présentées pour ce motif, par ces catégories de personnels, doivent être soumises à l'avis de la commission de réforme ministérielle.

d) L'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme ministérielle

L'examen, par la commission de réforme, d'une demande de reconnaissance en maladie professionnelle d'une pathologie liée à une infection au SARS-Cov2 est conduit selon la procédure de droit commun prévue par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 en tenant compte des conditions particulières retenues par la circulaire du 18 décembre 2020 citée en référence :

- Les conditions particulières de l'épidémie de SARS-CoV2, l'évolution des connaissances sur la maladie et des conditions de sa prise en charge ont conduit à l'adoption par le ministère du travail et le ministère de la santé des recommandations formulées par un groupe d'experts dirigé par le Pr FRIMAT. Ces recommandations ont également été adoptées par le ministère de la fonction et de la transformation publiques. Elles doivent éclairer les membres de la commission dans l'appréciation des situations.
- En cas de besoin, la commission de réforme ministérielle pourra également s'éclairer des avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique, compétent pour le régime général.

S'agissant de la **composition de la commission de réforme ministérielle**, les dispositions de l'article 10 du décret du 14 mars 1986 relatives à la composition des commissions de réforme ministérielles s'appliquent.

En conséquence, la représentation est assurée par les représentants du personnel élus par les représentants de la CAP nationale.

Les représentants du personnel élus à la commission paritaire nationale (CPN) siègeront à la commission de réforme ministérielle compétente pour l'examen des situations des ouvriers d'Etat spécialité cuisine et les représentants du personnel élus à la Commission nationale d'avancement et de discipline (CNAD) siègeront à la commission de réforme ministérielle compétente pour l'examen des situations des ouvriers d'Etat.

Enfin, pendant le délai nécessaire à l'instruction du dossier, ce sont les règles classiques du CITIS qui s'appliquent.

Pour mémoire, le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux et la commission de réforme, si elle le juge utile, peut le faire comparaître. Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme¹.

¹ Article 19 du décret du 14 mars 1986. Alinéas 6 et 7

1) La répartition des compétences entre les services

a) Pour les personnels dont le corps est géré par le secrétariat général

i- Généralités

Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, affectés en services déconcentrés, dont les SGAMI, les établissements publics rattachés, les juridictions administratives relevant du ministère de l'intérieur, la constitution, l'instruction de la demande et la décision finale d'acceptation ou de rejet de la demande relèvent du bureau des personnels de proximité ou le cas échéant, du bureau des affaires médicales du SGAMI territorialement compétent.

Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, affectés en administration centrale, les inspecteurs du permis de conduire, délégués du permis de conduire et les chargés de mission des secrétariats généraux pour les affaires régionales, le bureau des ressources humaines de proximité est chargé de la constitution du dossier, l'instruction et la décision finale d'acceptation ou de rejet de la demande relèvent du bureau gestionnaire (BAGES).

Pour les personnels gérés par la DMAT (préfets, administrateurs civils, sous-préfets, personnels occupant des emplois de DATE), l'instruction et la décision finale d'acceptation ou de rejet de la demande relèvent de la DMAT.

ii- La procédure

Dès réception du dossier complet par le bureau des personnels de proximité (des services déconcentrés, des établissements publics rattachés, des juridictions administratives, des directions de l'administration centrale, du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, des inspecteurs et délégués du permis de conduire et des chargés de mission des secrétariats généraux pour les affaires régionales) celui-ci saisit le médecin du travail territorialement compétent, ou, en l'absence de médecin du travail dans le département (médecin du réseau ou médecin sous convention), le médecin coordonnateur régional, ou le médecin-chef coordonnateur national et le service d'emploi de l'agent en vue de l'établissement de rapports :

- **Le rapport hiérarchique** rédigé par le service d'emploi du fonctionnaire doit préciser les activités habituelles de l'agent, le planning de présence au service en lien ou non avec l'accueil du public, les contacts avec les autres personnels et les mesures de protection prises par le service. Il est porté à la connaissance du médecin du travail. Ce rapport doit faire état des expositions auxquelles l'agent a été soumis, notamment pour les présences physiques en période de confinement.
- Le médecin du travail établit deux documents distincts : **un avis** sur la nature de l'affection et le respect des conditions énumérées dans le nouveau tableau n° 100 des maladies professionnelles **et, lorsque l'ensemble des conditions du tableau n'est pas rempli, un rapport** sur le poste occupé par l'agent (les deux modèles de documents sont proposés en annexes) ;

- ***1^{er} cas de figure : le médecin du travail indique que la maladie correspond aux affections mentionnées dans le tableau 100 et qu'elle en remplit toutes les conditions, il existe une présomption d'imputabilité au service de la pathologie.***

Pour les personnels administratifs et techniques affectés en services déconcentrés, dont les SGAMI, les établissements publics rattachés, les juridictions administratives relevant du ministère de l'intérieur, l'arrêté d'imputabilité est pris par le bureau des personnels de proximité territorialement compétent.

Pour les personnels administratifs et techniques affectés en administration centrale, les inspecteurs du permis de conduire, délégués du permis de conduire et les chargés de mission des secrétariats généraux pour les affaires régionales, le BAGES prend l'arrêté dès réception du rapport du médecin du travail transmis par le bureau des personnels de proximité.

Pour les personnels gérés par la DMAT (préfets, administrateurs civils, sous-préfets, personnels occupant des emplois de DATE), l'arrêté est pris par la DMAT.

- ***2^{ème} cas de figure : le rapport du médecin du travail constate que l'affection n'entre pas dans les cas prévus par le tableau n°100, la commission de réforme ministérielle est saisie***

- ✓ *Le dossier de saisine de la commission de réforme ministérielle sera donc constitué comme suit*

- le formulaire de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et ses pièces médicales complémentaires transmis par l'agent ;
- le rapport hiérarchique sur les conditions d'emploi de l'agent ;
- l'avis du médecin du travail sur la nature de la maladie présentée au regard du tableau n° 100
- le rapport du médecin du travail sur les relations entre la maladie présentée et les conditions de travail de l'agent.

- ✓ *Transmission du dossier à la commission de réforme ministérielle*

Pour l'ensemble des services, le bureau des personnels de proximité territorialement compétent, saisit le secrétariat des instances médicales ministérielles du BAGES. Une copie du dossier complet est transmise par mail sur la boîte fonctionnelle bages-instancesmedicales@interieur.gouv.fr.

Le BAGES fait procéder, le cas échéant, à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé et inscrit alors le dossier à la prochaine commission de réforme ministérielle dans le respect des délais réglementaires.

- ✓ *Transmission de l'avis de la commission de réforme et décision de l'administration*

Pour les personnels administratifs et techniques affectés en services déconcentrés, dont les SGAMI, les établissements publics rattachés, les juridictions administratives relevant du ministère de l'intérieur, les personnels gérés par la DMAT (préfets, administrateurs civils, sous-préfets, personnels occupant des emplois de DATE), le secrétariat des instances médicales du

BAGES transmet l'avis rendu par la commission de réforme ministérielle, au bureau des personnels de proximité à l'origine de la saisine, pour la prise de l'arrêté.

Pour les personnels administratifs et techniques affectés en administration centrale, les inspecteurs du permis de conduire, délégués du permis de conduire et les chargés de mission des secrétariats généraux pour les affaires régionales, le BAGES prend la décision, après avis de la commission de réforme ministérielle.

iii- La situation de l'agent dont le dossier est en cours d'instruction

Il est recommandé au bureau des personnels de proximité au moment de la transmission du dossier au secrétariat des instances ministérielles, d'informer l'agent des conséquences d'une éventuelle décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de sa maladie professionnelle (transformation des arrêts de travail en maladie ordinaire à demi-traitement et non prise en charge des frais médicaux engagés auprès des professionnels de santé au titre de la pathologie déclarée).

Le secrétariat des instances médicales du BAGES portera également cette information à la connaissance de l'agent dans le courrier de convocation à la commission de réforme.

b) Pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, les personnels de police technique et scientifique ainsi que les ouvriers d'Etat spécialité cuisine, gérés par la direction générale de la police nationale

i- Généralités

L'instruction des dossiers de demande de reconnaissance en maladie professionnelle est effectuée par le bureau des affaires médicales du SGAMI territorialement compétent, en lien avec le médecin inspecteur régional, dans le cadre juridique de droit commun en matière de maladie professionnelle. Il est transmis à la commission de réforme ministérielle qui examine le dossier en séance, donne un avis qu'elle transmet au SGAMI qui prend la décision finale d'acceptation ou de rejet de la demande

ii- La procédure

- Dès la réception de la demande d'un agent, le bureau des affaires médicales en transmet une **copie au médecin du travail territorialement compétent** qui est appelé à établir deux documents distincts (cf. article 47-7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986) :
- Un avis sur la nature de l'affection présentée, qui précisera s'il s'agit bien de la maladie inscrite au tableau n° 100, ou bien de la maladie inscrite au tableau n° 100 sans satisfaire aux conditions des colonnes 2 et 3 du tableau, ou bien d'une maladie distincte de celle décrite au tableau n° 100. Les deux dernières situations impliquent la saisine de la commission de réforme. Un modèle d'avis est proposé en annexe.
- Un rapport médical destiné à éclairer la commission de réforme sur les liens entre la maladie présentée d'une part, le poste et les conditions de travail de l'agent d'autre part. Un modèle de rapport est proposé en annexe.

- Afin de permettre à la commission de réforme d'apprécier le lien entre l'affection et le service, il sera demandé au service d'emploi de l'agent de rédiger **un rapport** aussi précis que possible rendant compte du planning de présence au service, du contact avec le public ou avec les autres personnels du service, des mesures de protection mises en œuvre à la date de la contamination présumée, des missions effectuées ou de toute exposition au risque, notamment par la présence d'agents ou d'usagers positifs contaminés (cf. article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Dès sa rédaction, une copie de ce rapport est adressée au médecin du travail et au médecin statutaire.

Un modèle de rapport est proposé en annexe.

- Dès lors que le médecin du travail a constaté que la demande présentée n'entrait pas strictement dans le cadre du tableau n° 100, il convient de **présenter l'agent au médecin statutaire, médecin de l'administration** (cf. article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986). Cette visite médicale a pour objet :
 - D'examiner l'agent et d'apprécier les conséquences de la maladie, notamment par l'évaluation d'un taux d'incapacité permanente qui sera fixé en dernier ressort par la commission de réforme.
 - De vérifier la complétude des documents fournis par l'agent à l'appui de sa demande et de le conseiller si besoin (arrêts de travail, résultat des examens médicaux, scanners, compte-rendu d'hospitalisation, etc.).
 - D'informer l'agent sur les suites de la procédure d'étude de sa demande.

Le recours au médecin spécialiste agréé sera, dans la mesure du possible, réservé à la commission de réforme.

Cette visite médicale donne lieu à la **rédaction d'un rapport sur la situation médicale de l'agent**. Un modèle de rapport est proposé en annexe.

➤ **Le dossier de saisine de la commission de réforme ministérielle sera donc constitué comme suit**

- le formulaire de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et ses pièces médicales complémentaires transmis par l'agent ;
- le rapport hiérarchique sur les conditions d'emploi de l'agent ;
- l'avis du médecin du travail sur la nature de la maladie présentée au regard du tableau n° 100
- le rapport du médecin inspecteur régional, médecin de l'administration sur la situation médicale de l'agent ;
- le rapport du médecin du travail sur les relations entre la maladie présentée et les conditions de travail de l'agent.

➤ **Transmission du dossier à la commission de réforme ministérielle**

Le dossier est transmis par voie papier au secrétariat de la commission de réforme ministérielle (service médical 12-13). L'agent est informé de cette transmission.

Une copie du dossier complet est transmise par mail sur la boîte fonctionnelle drcpn-sdpas-sm1213-maladiepro@interieur.gouv.fr

Une copie du dossier transmis est conservée par le SGAMI aux fins notamment de répondre à une éventuelle demande de consultation formulée par l'agent. Lorsque celle-ci a lieu, elle se déroule dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

➤ **Transmission de l'avis de la commission de réforme au SGAMI**

Après examen du dossier en commission de réforme, son avis est transmis au SGAMI compétent, par le secrétariat de la commission de réforme.

➤ **Décision de l'administration**

La décision de reconnaissance ou de refus d'imputabilité est prise par le SGAMI, autorité compétente, à l'exception des personnels affectés en administration centrale.

2) **Le suivi des dossiers de demande de reconnaissance d'une pathologie en lien avec le SARS-CoV2**

Un suivi du nombre de dossiers déposés et des suites réservées est mis en place.

A cet effet, et dès lors qu'un ou plusieurs dossiers aura été déposé au sein de vos services, il convient d'adresser au BAGES pour les personnels dont le corps est géré par le secrétariat général le dernier jour de chaque mois, le tableau figurant en annexe (bages-instancesmedicales@interieur.gouv.fr).

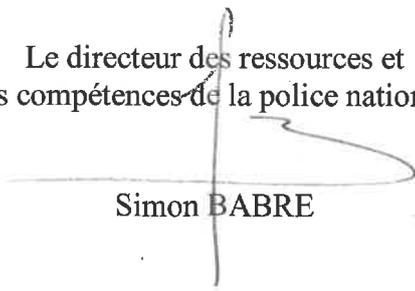
Pour les personnels relevant des corps gérés par la DGPN, le tableau est transmis sur la boîte fonctionnelle drcpn-sdpas-sm1213-maladiepro@interieur.gouv.fr.

Les données consolidées seront ensuite adressées à la DGAFP.

La directrice des ressources
humaines


Laurence MEZIN

Le directeur des ressources et
des compétences de la police nationale


Simon BABRE

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité
Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur

Monsieur le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris

Monsieur le Préfet de Police de Paris
Secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de Paris

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Messieurs les Hauts Commissaires

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale
Commandants des régions zonales de gendarmerie

Monsieur le chef de l'Inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat
Département de la gestion des agents de greffe

Mesdames et Messieurs les directeurs des secrétariats généraux communs départementaux

Copie

Madame la coordonnatrice nationale du service de la médecine de prévention du ministère de l'intérieur

Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale

Madame la coordonnatrice nationale pour la médecine de prévention

Annexe I

AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL

relatif à une demande de reconnaissance au titre des maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SAR-CoV2

Le docteur :

Service de médecine du travail de :

Vu la demande de reconnaissance au titre des maladies professionnelles, déposée par :

Nom, prénom, grade, matricule :

.....

Considère :

(Cocher la case correspondante à la demande)

que l'affection présentée correspond à la désignation prévue au tableau n°100 des maladies professionnelles, créé par le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SAR-CoV2, et que les deux autres conditions du tableau sont satisfaites.

que l'affection présentée correspond à la désignation prévue au tableau n°100 des maladies professionnelles créée par le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SAR-CoV2, mais ne respecte pas l'une des autres conditions du tableau.

que l'affection présentée ne correspond ni à la désignation ni aux autres conditions prévues au tableau n°100 des maladies professionnelles créée par le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SAR-CoV2.

Fait àle.....

Destinataires

- SGAMI de
- Direction des ressources humaines
- Bureau des affaires médicales
- Bureau des ressources humaines de
- Direction des ressources humaines
- SDP/ BAGES/ secrétariat des instances médicales

Annexe III

RAPPORT DU CHEF DE SERVICE

relatif à une demande de reconnaissance au titre des maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SAR-CoV2

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT	
Nom et prénom :	Matricule :
Affectation :	Grade :

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'AGENT
Quel était le régime de travail de l'agent dans les 14 jours précédant la découverte de la contamination ? Préciser le régime cyclique, la prise de congés, le placement en ASA, temps partiel ou en télétravail.
L'agent a-t-il eu accès et a-t-il utilisé les moyens de protection mis à sa disposition par l'administration dans les 14 jours qui ont précédé la découverte de la contamination ?
Quelle était la nature des contacts de l'agent dans les 14 jours qui ont précédé la découverte de la contamination ? Préciser notamment si l'agent était en contact régulier avec le public ou les usagers, la nature et la fréquence de ces contacts, etc.
Autres éléments contextuels à l'appréciation de l'environnement professionnel et la compréhension des circonstances de la contamination.

Fait à....., le

Signature du chef de service

Destinataires

- SGAMI de
- Direction des ressources humaines
- Bureau des affaires médicales

- Bureau des ressources humaines de
- Direction des ressources humaines
- SDP/ BAGES/ secrétariat des instances médicales

Annexe IV

RAPPORT DU MEDECIN DU TRAVAIL

relatif à une demande de reconnaissance au titre des maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SAR-CoV2

Le docteur :

Service de médecine du travail de :

Vu la demande de reconnaissance au titre des maladies professionnelles, déposée par :

Nom, prénom, grade, matricule

.....

Vu les pièces médicales produites :

Constate :

Détail des constatations médicales relatives à la maladie et à ses relations avec le poste et les conditions de travail.

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait àle.....

Destinataires

- SGAMI de
- Direction des ressources humaines
- Bureau des affaires médicales

- Bureau des ressources humaines
- Direction des ressources humaines
- SDP/ BAGES/ secrétariat des instances médicales

Annexe V

INDICATEURS DE SUIVI

Vous voudrez bien établir depuis le 31 janvier 2021, puis mensuellement (au dernier jour du mois considéré) pour l'ensemble des personnels de votre structure relevant du ministère de l'intérieur, les éléments de suivis.

Total cumulé au dernier jour du mois XXX		
	Structure.....	
	Fonctionnaires actifs des services de la police nationale, personnels de la police technique et scientifique, ouvriers d'Etat spécialité cuisine gérés par la direction générale de la police nationale	Personnels dont le corps est géré par le secrétariat général
Nombre de dossiers de maladie professionnelle déposés		
Nombre de cas reconnus sans saisine de la commission de réforme		
Nombre de cas reconnus sur avis de la commission de réforme		
Nombre de cas non reconnus sur avis de la commission de réforme		
Nombre d'avis de la commission de réforme non suivis		
Délai de décision ¹		

Pour les corps non gérés par la police nationale, dès lors qu'un ou plusieurs dossiers aura été déposé au sein de vos services, il convient d'adresser ce tableau, le dernier jour de chaque mois, à l'adresse suivante bages-instancesmedicales@interieur.gouv.fr

Pour les corps gérés par la police nationale, dès lors qu'un ou plusieurs dossiers aura été déposé au sein de vos services, il convient d'adresser ce tableau, le dernier jour de chaque mois, à l'adresse suivante drcpn-sdpas-sm1213-maladiepro@interieur.gouv.fr

¹Le délai de décision est calculé de la manière suivante : date de décision – date de réception de la déclaration, donc pour les seuls dossiers ayant abouti à une décision

Annexe VI : Tableau de synthèse de répartition des compétences

CORPS de l'agent demandeur	Personnels administratifs, techniques et spécialisés		Préfets, sous-préfets, administrateurs civils, DATE	Fonctionnaires actifs, les personnels de police technique et scientifique, les ouvriers d'Etat spécialité cuisine
AFFECTATION de l'agent demandeur	Directions centrales, chargés de mission SGAR, IPCSR/DPCSR	Préfectures, services de police, SGAMI, établissements publics rattachés au MI, juridictions administratives, ...	Directions centrales, Préfectures, SGAMI, établissements publics rattachés au MI, SGAR, ...	Directions centrales SGAMI, services déconcentrés PN, ...
SERVICE en charge de la consultation des dossiers	Bureau des personnels de proximité	Bureau des personnels de proximité OU Bureau des affaires médicales du SGAMI	DMAT/SDCPHF/BGCPHF	Bureau de gestion habituellement compétent SGAMI/bureau des affaires médicales
SECRETARIAT DES INSTANCES MEDICALES MINISTERIELLES	DRH/SDP/BAGES		DRCPN/SDPAS/SERVICE MEDICAL	
COMMISSION DE REFORME MINISTERIELLE				
Service en charge de la DECISION (d'imputabilité ou de non imputabilité)	BAGES	Bureau des personnels de proximité OU Bureau des affaires médicales du SGAMI	DMAT/SDCPHF/BGCPHF	Bureau de gestion habituellement compétent SGAMI/bureau des affaires médicales

Annexe VII : Schéma d'instruction des demandes

